



EXTRAIT DE DELIBERATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

Séance du 28 septembre 2026

L'an deux mille vingt-six et le vingt-huit septembre à 18 heures, le Conseil de Communauté régulièrement convoqué par courriel en date du 21 septembre 2026 s'est réuni dans la salle du Conseil Communautaire à Magalas, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Sylvain HAGER

Délégués titulaires :

Mesdames CEBE Sylvie, CONSTANTIN Corinne, GABAUDE Chantal, GIL Martine, JOURDAN Guylaine, MILHAU Sylvie, PALAU Geneviève, PALOMARES Alba, ZELINDRE Monique.

Messieurs BARTHES Daniel, BATALLO Alain, BENEZECH Mathieu, BLANQUEFORT Jean, BOSC Alain, BOUDAL Hervé, BUCHACA Alain, CASTAN Francis, CRISTOL Bruno, DESCHAMPS Guillaume, FARENC Michel, GAYSSOT Lionel, GHORRA Nicolas, GROUSELLE Didier, GUITTARD Jean-Michel, HAGER Sylvain, LACAN Thierry, LAPANOUSE Philippe, PLANÇON Jacques, ROQUE Thierry, ROMERO Jacques, ROUGEOT Pierre-Jean, VICENTE Gilles.

Absents : AMEN-LORENTE Marie, AZEMA-CARLES Emmanuelle, CORDIER Marie, FIS Cathy, FOREZ Daniel, GALTIER Daniel, IZARD Julien, RIES Joël, SIMO-CAZENAVE Jean-Pierre, ULMER Jean-Michel, VERLET Eric, VIALA Angélique.

Suppléants : M Jean-Michel AVARGUEZ, M. GELLY Jean-Baptiste représentant M. Joël RIES, Mme Monique CROS représentant M. Julien IZARD.

M. GALTIER Daniel donne procuration à Mme Sylvie MILHAU
Mme FIS Cathy donne procuration à M. Pierre-Jean ROUGEOT
Mme CORDIER Marie donne procuration à Mme Alba PALOMARES
M. DURO Alain donne procuration à M. Bruno CRISTOL
Mme VIALA Angélique donne procuration à Mme Martine GIL
M. FOREZ Daniel donne procuration à M. Sylvain HAGER
Mme AZEMA-CARLES Emmanuelle donne pouvoir à M. Lionel GAYSSOT
M. VERLET Eric donne procuration à M. Philippe LAPANOUSE

Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut délibérer.
Monsieur GAYSSOT Lionel est désigné secrétaire de séance

185- 2026 : Fixation des tarifs - instruction des dossiers de permis de diviser

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-4-1 et L. 5211-5 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-6-1-1 à L. 111-6-1-3 relatifs à l'autorisation préalable de division d'immeuble (communément appelée « permis de diviser ») ;

Le Président rappelle que plusieurs communes membres de l'EPCI ont institué le dispositif du permis de diviser sur leur territoire afin de lutter contre l'habitat indigne et les marchands de sommeil.

Afin d'accompagner techniquement les communes ne disposant pas de services spécialisés, l'EPCI propose de mettre à disposition l'expertise de ses services instructeurs. Cette mission matérielle d'instruction technique fera l'objet d'une convention de prestation de service bilatérale entre l'EPCI et chaque commune intéressée.

Conformément aux règles de la comptabilité publique et au principe de neutralité budgétaire, cette prestation doit être facturée aux communes sur la base d'un coût de revient réel, excluant tout bénéfice commercial.

Le coût a été calculé en prenant en compte le temps de travail moyen d'un agent instructeur de catégorie B ou C chargé du suivi (analyse des pièces, calculs de surfaces, visites éventuelles sur site, rédaction de la proposition d'arrêté) ainsi que les frais de structure associés.

Il est proposé au Conseil communautaire de fixer le tarif d'un permis de diviser entièrement instruit à 100 €

Le recouvrement sera effectué par l'émission d'un titre de recette annuel auprès des communes signataires, sur la base d'un état récapitulatif des dossiers traités.

LE CONSEIL :

Où l'exposé de Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

APPROUVE la mise en place d'une prestation de service d'instruction des dossiers de permis de diviser au profit des communes membres qui ont instauré le permis de diviser ;

ADOpte le montant de facturation aux communes à 100 € par dossier ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer toutes les conventions de prestations de service correspondantes avec les communes membres ;

DIT que les recettes correspondantes seront inscrites au budget principal.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme.

LE PRESIDENT,



LE SECRETAIRE DE SÉANCE,